

Les portions de textes surlignées en gris le sont à des fins administratives seulement. Elles présentent généralement des renseignements à être confirmés.

Toute question relativement aux aspects juridiques de ce règlement doit être adressée au Service du greffe et du contentieux.



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1102 REM-
PLAÇANT LE RÈGLEMENT RELATIF
AU STATIONNEMENT RMH 330**

- ATTENDU** notamment les articles 4 et 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1, quant aux compétences de la Ville en matière de sécurité, de transport et de stationnement;
- ATTENDU QUE** les services policiers sur le territoire de la Ville sont assurés par la Sûreté du Québec conformément à la *Loi sur la police*, RLRQ c. P-13.1;
- ATTENDU QUE** pour faciliter l'application par la Sûreté du Québec de certains règlements, ces derniers sont harmonisés. Autrement dit, les textes en vigueur, du moins pour une première partie, sont identiques pour les 23 municipalités membres de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;
- ATTENDU QU'** un comité a été chargé de revoir le contenu de l'actuel règlement harmonisé relatif au stationnement. Le résultat des recommandations de ce comité a notamment été présenté aux maires de la MRC. Tous ont convenu de remplacer le RMH 330 en conformité avec les recommandations formulées;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 9 mars 2021 :

[1.] un avis de motion de ce règlement a été donné par le maire, Robert Grimaudo;

[2.] le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le règlement numéro 1102. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Titre 1	Dispositions générales et interprétatives
	Article 1 Objet et titre du règlement
	Article 2 Définitions
	Article 3 Autorisation de délivrer un constat d'infraction
	Article 4 Autorisation d'installer une signalisation
Titre 2	Dispositions relatives au stationnement des véhicules routiers
	Article 5 Endroit interdit
	Article 6 Règles générales relatives au stationnement
	Article 7 Règles saisonnières
	Article 8 Autorisation de déplacement et de remorquage
	Article 9 Stationnement des véhicules lourds
	Article 10 Stationnement des roulottes, caravanes et véhicules récréatifs
	Article 11 Stationnement dans les voies prioritaires
Titre 3	Disposition pénale et entrée en vigueur
	Article 12 Amende
	Article 13 Remplacement
	Article 14 Entrée en vigueur
Titre 4	Dispositions particulières à la Ville de Saint-Lazare
	Article 15 Interdiction d'immobilisation ou de stationnement en tout temps
	Article 16 Interdiction d'immobilisation ou de stationnement pour une durée limitée
	Article 17 Stationnement privé
	Article 18 Case de stationnement réservée aux personnes handicapées
Titre 5	Annexe A : Voies publiques où le stationnement est interdit
Titre 6	Annexe B : Voies publiques où le stationnement est limité
Titre 7	Annexe C : Stationnements privés

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Objet et titre du règlement

Le présent règlement remplace le règlement relatif au stationnement RMH 330.

Le présent règlement s'intitule *Règlement relatif au stationnement – RMH 330-2021*.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

- [1.] **Voie publique** : inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
- [2.] **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique, ou d'un terrain, prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
- [3.] **Officier** : toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
- [4.] **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers.

Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au *Code de la sécurité routière*, RLRQ c. C-24.2.

Article 3 **Autorisation de délivrer un constat d'infraction**

Article retiré.

Article 4 **Autorisation d'installer une signalisation**

Article retiré.

TITRE 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS**

Article 5 **Endroit interdit**

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

- [1.] à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;
- [2.] dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification ou d'un permis délivré par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas, la vignette ou le permis doit être placé en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
- [3.] en tout temps selon les dates inscrites sur la signalisation, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par la signalisation, sauf en cas de suspension de telles interdictions annoncées par la municipalité sur son site Internet et par le retrait, le cas échéant, de la signalisation.

Article 6 Règles générales relatives au stationnement

Sur un terrain municipal ou sur une voie publique

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité et dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

- [1.] le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu;
- [2.] malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;
- [3.] là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires;
- [4.] nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;
- [5.] nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;
- [6.] nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;
- [7.] nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur;
- [8.] nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;

- [9.] nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes;
- [10.] Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété;
- [11.] nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

Sur un terrain privé

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale.

Article 7

Règles saisonnières

Malgré les normes contenues à l'article intitulé « Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique », nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité sauf avis contraire de la municipalité, le cas échéant.

Article 8

Autorisation de déplacement et de remorquage

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

- [1.] aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage ou;

- [2.] aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutés au constat d'infraction.

Article 9 Stationnement des véhicules lourds

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants :

- [1.] sur la voie publique dans une zone résidentielle;
- [2.] sur la voie publique, pour une période de plus de cent-vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
- [3.] sur un terrain propriété de la municipalité;
- [4.] sur un terrain de stationnement municipal.

Article 10 Stationnement des roulottes, caravanes et véhicules récréatifs

Sauf avec l'autorisation de la municipalité dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation, nul ne peut stationner sur la voie publique ainsi que dans les terrains propriété de la municipalité ou terrain de stationnement municipal, une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou autres véhicules récréatifs ou hors route pour plus de 12 heures. Après ce délai, ces véhicules doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de 24 heures avant de débiter une autre période de stationnement, aux mêmes conditions.

Article 11 Stationnement dans les voies prioritaires

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 8 « Autorisation de déplacement et de remorquage » s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

TITRE 3 DISPOSITION PÉNALE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 12 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

Article 13 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro RMH 330, entré en vigueur en juin 2002, subséquentement modifié par les règlements numéros 684, 828, 901, 940, 950, 998, 1001 et 1052.

Le remplacement du règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

TITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA VILLE DE SAINT-LAZARE

Article 15 Interdiction d'immobilisation ou de stationnement en tout temps

L'immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 16 Interdiction d'immobilisation ou de stationnement pour une durée limitée

L'immobilisation ou le stationnement est limité aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 17 Stationnement privé

Dans le cas où le consentement du propriétaire d'un stationnement privé a été obtenu conformément à la loi, les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les stationnements privés identifiés à l'annexe C, laquelle en fait partie intégrante.

Article 18 Case de stationnement réservée aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, sauf si véhicule est muni de la vignette d'identification requise par le *Code de la sécurité routière*, RLQ c. C-24.2, suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à être visible de l'extérieur.

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Procédure suivie

- [1.] Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 9 mars 2021 (avis numéro 03-088-21)
- [2.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 10 mars 2021 <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/projetsdereglements>
- [3.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 9 avril 2021 <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/seances>
- [4.] Adoption du règlement le 13 avril 2021 (résolution numéro 04-XXX-21).
 - Copie de la résolution acheminée au greffe de la MRC le XX avril 2021 par l'adjointe à la greffière, à titre informatif
- [5.] Publication du règlement le 21 avril 2021 dans le journal « La Voix régionale de Vaudreuil-Soulanges »
- [6.] Envoi du règlement au greffe de la MRC, le XX mai 2021, afin de confirmer son entrée en vigueur
- [7.] Intégration du règlement au site Internet de la Ville et au réseau informatique (REG_public), le 3 mai 2021
- [8.] Annotations finales à la fiche GV et préparation de la version LR, le 3 mai 2021
- [9.] Préparation, diffusion et intégration au réseau informatique de toute codification administrative par le Service du greffe et du contentieux, le 3 mai 2021

Notre ☎ : 0230-210 (44 347)

TITRE 5 ANNEXE A : VOIES PUBLIQUES OÙ LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

	Voies publiques	Interdiction de stationnement
1	Montée Sainte-Angélique	des deux côtés
2	Intersection du chemin Sainte-Angélique et du chemin du Fief	du côté nord et autour de l'îlot
3	Montée Poirier	des deux côtés
4	Chemin Lotbinière, de l'intersection du chemin Saint-Emmanuel jusqu'à la pinière	des deux côtés
5	Intersection de la rue Pine Ridge et de la rue du Ravin, sur une distance de 400 mètres	des deux côtés
6	Chemin Lotbinière, de l'intersection de la montée Saint-Robert jusqu'à la base de plein air	des deux côtés
7	Chemin Lotbinière, entre la montée Saint-Robert et la rue des Bouleaux-Blancs	des deux côtés
8	Montée Saint-Robert, de l'intersection du chemin Lotbinière jusqu'à la première courbe à 90 degrés près de la rue de l'Héritage	des deux côtés
9	Rue des Bouleaux-Blancs, de l'intersection du chemin Lotbinière, sur une distance de 400 mètres	du côté est
10	Rue Chanterel, de l'intersection du chemin Sainte-Élisabeth jusqu'à l'intersection de la place du Maestro	des deux côtés
11	Rue du Bordelais, de l'intersection de la Place de L'Opéra jusqu'à l'intersection de la rue Sandmere	des deux côtés
12	Rue du Bordelais, entre la rue Rouleau et la rue Stagecoach	du côté ouest
13	Rue du Bordelais, entre la rue des Érables et le chemin Saint-Louis	des deux côtés
14	Chemin Saint-Louis, entre la rue du Bordelais et la rue des Sportifs	des deux côtés
15	Chemin Sainte-Angélique, à partir de l'adresse municipale 1960 jusqu'à la rue Denis	des deux côtés
16	Chemin Sainte-Angélique entre la rue des Cèdres et le chemin Chevrier	des deux côtés
17	Rue Charles-Goulet entre le chemin Sainte-Angélique et la rue Sainte-Marie	des deux côtés
18	Rue Sainte-Marie entre la rue Charles-Goulet et la rue Saint-Jean-Baptiste	du côté sud
19	Rue Saint-Jean-Baptiste	du côté est
20	Rue Sainte-Célanie	des deux côtés
21	Rue de la Haute-Ville de l'intersection de l'avenue Bédard, sur une distance de 150 mètres	des deux côtés
22	Avenue Bédard, de l'intersection de la rue Brentwood jusqu'à l'intersection du chemin Sainte-Angélique	des deux côtés
23	Avenue Bédard, de l'intersection du chemin Sainte-Angélique jusqu'à l'intersection de la rue des loisirs	du côté ouest
24	Rue du Bois, de l'intersection de la rue de la Plantation jusqu'à la rue de la Falaise	des deux côtés
25	Rue des Loisirs, de l'intersection de l'avenue Bédard, sur une distance de 75 mètres	des deux côtés

	Voies publiques	Interdiction de stationnement
26	Rue des Cèdres, de l'intersection du chemin Sainte-Angélique, sur une distance de 175 mètres	du côté ouest
27	Rue des Marguerites, près de l'entrée du parc Bédard, sur une distance de 150 mètres	du côté ouest
28	Rue de Condora, en face du parc de la Vallée-Chaline, sur une distance de 100 mètres	des deux côtés
29	Rue du Fenil, du côté Ouest, de l'intersection de la rue du Domaine jusqu'au bout du cul-de-sac	du côté sud
30	Rue de la Gerbière, de l'intersection de la rue du Métayer jusqu'au bout du cul-de-sac	du côté sud
31	Rue des Marguerites, de l'intersection du chemin Sainte-Angélique jusqu'à la rue des Violettes	du côté est
32	Avenue Bédard, entre les deux entrées chartières de l'école Forest Hill Sr.	du côté est
33	Chemin Lotbinière, de l'intersection de la montée Saint-Robert jusqu'à la rue des Bouleaux-Blancs	du côté nord
34	Rue Westwood, de l'adresse municipale 2498, jusqu'à l'intersection de la rue des Sportifs	du côté sud
35	Rue du Bordelais, en face de la Sablière, sur une distance de 100 mètres	du côté ouest
36	Rue Yearling, de l'intersection de la rue Stallion jusqu'à l'intersection de la rue de Pine Run	du côté nord
37	Croissant du Harness Ridge	des deux côtés
38	Rue de Nashua, de la rue Pommel jusqu'à l'intersection de la rue Shetland	des deux côtés
39	Rue Nashua	du côté ouest
40	Rue du Shetland, de l'adresse municipale 2542 à l'intersection de la rue Nashua	du côté ouest
41	Rue Ivor-McLeod, incluant la totalité du rond de virage, soit jusqu'au lot numéro 4 180 315 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil	du côté est
42	Rue Jolicoeur, de l'intersection de la rue des Quatre-Saisons jusqu'à l'entrée de l'école Birchwood	du côté sud
43	Rue des Quatre-Saisons, de l'intersection de la rue Jolicoeur jusqu'à l'intersection de la rue de Grand-Pré	du côté ouest
44	Rue des Abeilles, sur toute la ligne du lot numéro 5 620 087 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil, adjacente à la rue	du côté ouest
45	Rue des Quatre-Saisons	entre l'intersection de la rue du Grand-Pré et la rue des Ancêtres
46	Rue des Ancêtres	entre l'intersection de la rue Quatre-Saisons et la rue du Parc
47	Rue du Parc	entre l'intersection de la rue des Ancêtres et la rue du Grand-Pré

TITRE 6 ANNEXE B : VOIES PUBLIQUES OÙ LE STATIONNEMENT EST LIMITÉ

Voies publiques	Précisions	Limitation de stationnement	Période de l'année
Abeilles, rue des	Adresses municipales impaires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les lundis, mercredis, vendredis et samedis	15 novembre au 1 ^{er} avril
Abeilles, rue des	Adresses municipales paires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les mardis, jeudis et dimanches	15 novembre au 1 ^{er} avril
Chenilles, rue des	Adresses municipales impaires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les lundis, mercredis, vendredis et samedis	15 novembre au 1 ^{er} avril
Chenilles, rue des	Adresses municipales paires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les mardis, jeudis et dimanches	15 novembre au 1 ^{er} avril
Coccinelles, rue des	Adresses municipales impaires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les lundis, mercredis, vendredis et samedis	15 novembre au 1 ^{er} avril
Coccinelles, rue des	Adresses municipales paires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les mardis, jeudis et dimanches	15 novembre au 1 ^{er} avril
Criquets, rue des	Adresses municipales impaires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les lundis, mercredis, vendredis et samedis	15 novembre au 1 ^{er} avril
Criquets, rue des	Adresses municipales paires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les mardis, jeudis et dimanche	15 novembre au 1 ^{er} avril
Grillons, rues des	Adresses municipales impaires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les lundis, mercredis, vendredis et samedis	15 novembre au 1 ^{er} avril
Grillons, rues des	Adresses municipales paires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les mardis, jeudis et dimanches	15 novembre au 1 ^{er} avril
Libellules, rue des	Adresses municipales impaires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les lundis, mercredis, vendredis et samedis	15 novembre au 1 ^{er} avril
Libellules, rue des	Adresses municipales paires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les mardis, jeudis et dimanches	15 novembre au 1 ^{er} avril
Lucioles, rue des	Adresses municipales impaires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les lundis, mercredis, vendredis et samedis	15 novembre au 1 ^{er} avril
Lucioles, rue des	Adresses municipales paires	entre minuit (0 h) et midi (12 h), les mardis, jeudis et dimanches	15 novembre au 1 ^{er} avril
Nashua, rue de	Côté est de la rue Nashua, de la rue Shetland à la rue Yearling	entre 23 h et 7 h	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Rouleau, rue	Rue Rouleau, de l'intersection de la rue du Bordelais sur une distance de 200 mètres	entre 7 h et 17 h	1 ^{er} janvier au 31 décembre

Annexe X du procès-verbal de la séance du 13 avril 2021
Annexe B du règlement no 1102

Voies publiques	Précisions	Limitation de stationnement	Période de l'année
Shetland, rue du	Côté est de la rue Shetland, de l'adresse municipale 2151 jusqu' à l'intersection de la rue Nashua	entre 23 h et 7 h	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Yearling, rue	Côté sud de la rue Yearling, de l'intersection de la rue Stallion jusqu'à l'intersection de la rue de Nashua	entre 23 h et 7 h	1 ^{er} janvier au 31 décembre

Projet

Projet

TITRE 7 ANNEXE C : STATIONNEMENTS PRIVÉS

Aucun terrain, ni aucun bâtiment ne sont reconnus comme stationnements privés.

Projet

Projet